

04 SEP, 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DÉLIBÉRATION N° DEL-2024-72

Portant résiliation de la lettre de commande n°24-LC-04 du 30 janvier 2024 relatif à l'exploitation d'une liaison de type navette N7 - Manguier

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

VU l'arrêté HC/DAIRCL NO51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

VU l'arrêté HC/DAIRCL NO56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

VU l'arrêté DCEC/BCC NO 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU).

VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

VU la délibération n°DEL-2024-10 du 05 mars 2024 portant approbation du marché d'exploitation de services de transport scolaire du secondaire sur le territoire du Grand Nouméa pour la période 2024-2027 et habilitant la présidente à le signer,

VU la note explicative de synthèse n°NS-2024-36-DEL ;

Constatant les événements survenus depuis le 13 mai 2024 sur le territoire du Grand Nouméa empêchant l'exploitation du service public des transports en commun de personne,

Constatant l'absence de service fait par le délégataire, à partir du 13 mai 2024, pour cas de force majeure ;

Considérant les dispositions de l'article 24 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS ;

Considérant les dispositions des articles 25 à 28 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La lettre de commande n°24-LC-04 du 30 janvier 2024 relatif à l'exploitation de services d'une liaison de type navette N7 – Manguier est résiliée à compter du 13 mai 2024.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

Conformément à l'article 24 du CCAG FCS les modalités de la suppression font l'objet d'un courrier notifié au titulaire et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 03 septembre 2024
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente
Nata WATEOU




La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le - 5 SEP. 2024
et de sa transmission au représentant de l'Etat le - 4 SEP. 2024

Ampliations :

- Com. délégué Province Sud		1
- Trésorier de la Province Sud		1
- Province Sud		1
- Commune de Nouméa		1
- Commune du Mont-Dore		1
- Commune de Païta		1
- Commune de Dumbéa		1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

04 SEP. 2024

Le Directeur Général
Antoine BORRUS

